



Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 33
Abstentions :
Pour : 33
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt, le 26 septembre à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL,
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noelle CORNO
Laurent GODET
Murielle DINTHER,
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU,
Laurent BREZAC,
Laurence RANNOU,
Viviane CAPITAINE,
Frédéric CHATELLIER,
Claude LEFORT,
Denis BRIANT,
Jean-Pierre GUYONNAUD,

Anne OLIVIER,
Eric NOZAY,
Nathalie LEBLANC,
Sylvie LAJEANNE,
Linda DION,
Oscar NAVARRO,
Charlotte PERCHER,
Erwan BOUVAIS,
Annie LE GAL LA SALLE,
Christophe BOUVIER-BRAULT,
Myriam BASOSILA MBEWA,
Christian GUILLEMINEAU,
Bénédicte de LANTIVY,
Sébastien ROUSSEL,

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Philippe RODRIGUES, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET, Marc FLEURY (quitte la séance à 21h20),

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe RODRIGUES à Laurent BREZAC,
Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE,

Martin MOTTET à Noëlle CORNO.
Marc FLEURY à Nathalie LEBLANC

Jean – Pierre Guyonnaud a été élu Secrétaire de Séance.

RÉGIME INDEMNITAIRE CHEF POLICE MUNICIPALE

DL_2022_09_24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

1 Vu la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu l'avis de la commission Ressources, en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 20 septembre 2022,

Madame CORNO expose :

Pour rappel, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'État, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

A ce titre, les agents de la Ville perçoivent :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

Aujourd'hui, compte tenu des problématiques de recrutement et des spécificités des missions concernées, il est proposé d'accorder aux grades ouvrant droit à l'ISMF le taux maximum individuel comme suit :

Grade	Taux maximum individuel
<u>Catégorie B :</u>	
Pour les Chefs de service au-delà indice brut 380	30% traitement brut mensuel
Pour les Chefs de service jusqu'à indice brut 380	22% traitement brut mensuel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

1. **D'AUTORISER à compter du 1^{er} octobre 2022 l'application de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour les Chefs de service de la filière Police municipale dans les conditions définies ci-dessus ;**
2. **D'AUTORISER le versement des sommes correspondantes qui seront imputées au Chapitre 12 article 641180.**
3. **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal approuve ces propositions.

Pour extrait certifié conforme,
Le secrétaire de séance

JEAN -PIERRE GUYONNAUD



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL



Transmise en préfecture et mise en ligne le 04 octobre 2022